



RCS : DRAGUIGNAN
Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00105
Numéro SIREN : 428 498 661
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SINGER- VICTOR-HUGO- LEVALLOIS

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2016 sous le numéro de dépôt 2967

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
SINGER-VICTOR-HUGO-LEVALLOIS
4206 ROUTE DE SILLANS LA CASCADE
83570 COTIGNAC

AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 JUIN 2016

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

29 JUIL. 2016

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

A2967

En application des dispositions prévues aux l'article 16 et 18 des statuts de la Société dénommée SCI SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS, Société Civile Immobilière au capital de 7 622,45 € , dont le siège est à COTIGNAC (83570), 4206 route de Sillans La Cascade, identifiée au SIREN sous le numéro 428 498 661 RCS et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN (83).

Le gérant de la SCI, Madame Arlette SINGER a décidé de convoquer une assemblée extraordinaire des associés.

Les associés ont été convoqués, par courrier recommandé avec avis de réception, rappelant la résolution soumise au vote soit :

RÉSOLUTION UNIQUE PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ:

"La durée de la SCI SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS, actuellement de 50 ans, s'achevants le 20 septembre 2016, est prorogée de 49 ans, pour être portée à 99 ans, s'achevants le 20 août 2065.

Les associés consultés, détenant 500 droits de vote sur 500 parts statutaires sont :

- Madame Arlette SINGER, titulaire de 188,50 droits de vote du fait de l'usufruit pour partie de parts détenues par l'indivision Alexandre SINGER et July SINGER (175+25/2)
- Monsieur Alexandre SINGER titulaire de 155,75 droits de vote du fait de la pleine propriété de parts détenues par l'indivision Alexandre SINGER et July SINGER (299/2+12,50/2)
- Mademoiselle July SINGER titulaire de 155,75 droits de vote du fait de la pleine propriété de parts détenues par l'indivision Alexandre SINGER et July SINGER (299/2+12,50/2)

428 498 661 R.C.S. DRAGUIGNAN

À 9 heures, le vendredi 10 juin 2016, la totalité des associés étaient présents.

Madame Arlette SINGER, Gérante ouvre la séance en présentant le projet de résolution rappelé ci-dessus.

Elle rappelle que la SCI a été constituée le 20 septembre 1966 pour une durée, de cinquante ans, qui s'achève le 20 septembre 2016. Que par voie de conséquences, il est nécessaire, pour que la SCI continue à bénéficier d'une existence légale, de proroger sa durée. Afin de pallier toutes difficultés elle propose de proroger la durée de 49 ans, portant ainsi à 99 ans la durée totale de vie de la SCI (Maximum légal).

Après son exposé, la Gérante invite les associés à se prononcer.

Le dépouillement du vote fait apparaître une acceptation à l'unanimité de la résolution.

La durée de vie de la SCI SINGER VICTOR HUGO LEVALLOIS, est prorogée de 49 ans pour être portée à 99 ans jusqu'au 20 septembre 2065.

L'ordre du jour étant épuisé, il est mis fin à l'assemblée générale extraordinaire

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Arlette Singer pour effectuer toutes formalités légales.

Fait à COTIGNAC Le 10/6/2016

La GERANTE

Arlette SINGER



Pour copie certifiée conforme

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

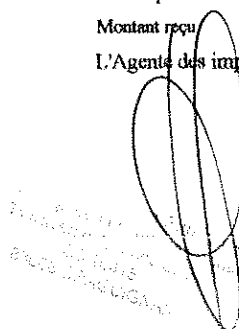
Le 20/07/2016 Bordereau n°2016/1 842 Case n°4

Enregistrement : 375 € Pénalités : 38 €

Total liquidé : quatre cent treize euros

Montant reçu : quatre cent treize euros

L'Agent des impôts



SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE

SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS

Au capital de 7.622,45 EUROS

Siège social : 4206 route de Sillans-La-Cascade
83570 COTIGNAC

STATUTS MIS À JOUR

AU DIX JUIN DEUX MILLE SEIZE

405529 02

AT/EB/

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Ernest CSUKA, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 24 rue Jules Guesde,
Représentant 1 part

- Monsieur Alexandre SINGER, demeurant à SOISY-BOUY (77650) 4, rue de Villien,

Représentant :

. la toute propriété de 299 parts provenant de la succession de Madame Maria BAUMEYER,

. la nue-propriété de 175 parts provenant de la succession de leur père,

. la nue-propriété de la moitié indivise des 25 parts provenant de l'indivision Maria BAUMEYER / Jean-François SINGER.

Et représentant Madame Arlette SINGER, demeurant à COTIGNAC (83570) Les Pouverels

En vertu d'une procuration sous-seing privé en date à COTIGNAC du 15 octobre 2002

Elle-même titulaire de :

. l'usufruit de 175 parts provenant de la succession de son époux,

. l'usufruit de la moitié indivise de 25 parts provenant de l'indivision Maria BAUMEYER / Jean-François SINGER.

- Mademoiselle July SINGER, demeurant à PARIS (75005) 11, rue de la Clé,

Représentant :

. la toute propriété de 299 parts provenant de la succession de Madame Maria BAUMEYER,

. la nue-propriété de 175 parts provenant de la succession de leur père,

. la nue-propriété de la moitié indivise des 25 parts provenant de l'indivision Maria BAUMEYER / Jean-François SINGER.

ONT, par ces présentes, procédé à la mise à jour des statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS.

Après avoir exposé ce qui suit :

①

EXPOSÉI- CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS :

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à LEVALLOIS-PERRET du 20 septembre 1966, il a été constitué entre :

- Monsieur SINGER Jean-François et Madame BAUMEYER Marie, veuve en premières noces, de Monsieur SINGER Alexandre, non remariée, demeurant tous deux 53 rue Victor Hugo à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) agissant conjointement et indivisément en qualité de seuls héritiers et ayants-droit de feu Monsieur SINGER Alexandre.

- Monsieur SINGER Jean-François, demeurant 53 rue Victor Hugo à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine),

- Madame PFISTER Laurence Thérèse, veuve de Monsieur CSUKA Jean, non remariée, demeurant 10 Impasse Genouville à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine),

- Madame BAUMEYER Thérèse, veuve non de Monsieur REYMOND Paul, non remariée, demeurant 51 rue de Bellevue à BOULOGNE SUR SEINE,

- Madame BAUMEYER Marie, veuve en premières noces de Monsieur SINGER Alexandre, non remariée, demeurant 53 rue Victor Hugo à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine),

- Monsieur REYMOND Bernard Auguste, demeurant 62 Avenue de Suffren à PARIS (7^{ème}),

- Monsieur CSUKA Roland, demeurant 86 rue du Cherche Midi à PARIS (6^{ème}),

- Madame REYMOND Léone Joséphine, épouse de Monsieur CSUKA Ernest, demeurant 10 Impasse Genouville à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine),

- Monsieur CSUKA Ernest, demeurant 10 Impasse Genouville à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine),

Une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ayant pour objet :

- l'acquisition par voie d'apport d'un immeuble sis 53 rue Victor Hugo à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) ainsi que de droits immobiliers s'y rattachant.

- la gestion, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement du dit immeuble.

- et généralement toutes opérations annexes se rattachant directement ou indirectement au dit objet social ou pouvant faciliter son développement ou sa réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Cette Société a pour dénomination : « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS ».

Son siège social a été fixé à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) 53, rue Victor Hugo et sa durée est de cinquante (50) années à compter de la constitution.

①

Le capital social est formé par l'apport effectué par la Société Anonyme des Cycles et Tandems ALEX SINGER ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) 53 rue Victor Hugo, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des biens et droits ci-après désignés, dépendant d'une propriété située à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) 51 et 53 rue Victor Hugo (anciennement Route d'Asnières) et fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 FRF).

La répartition en est la suivante :

- Monsieur SINGER Jean François et Madame BAUMEYER Marie, veuve non remariée de Monsieur SINGER Alexandre, conjointement et indivisément.....	25 parts
- Monsieur SINGER Jean François.....	175 parts
- Madame BAUMEYER Thérèse.....	30 parts
- Madame PFISTER Laurence Thérèse.....	40 parts
- Madame BAUMEYER Marie.....	5 parts
- Monsieur REYMOND Bernard.....	5 parts
- Monsieur CSUKA Roland.....	5 parts
- Madame REYMOND Léone, épouse CSUKA.....	5 parts
- Monsieur CSUKA Ernest.....	210 parts
TOTAL.....	500 parts

Aux termes des statuts, Monsieur Jean François SINGER a été nommé gérant, sans limitation de durée.

Ces statuts ont été déposés au rang des minutes de Maître FONTAINE-DESCAMBRES, notaire à CLICHY (Hauts-de-Seine) avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 7 octobre 1966 et une copie authentique a été publiée au sixième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 novembre 1966, volume 3055, numéro 9.

II- CESSIONS DE PARTS ET CHANGEMENT DE GERANCE :

Suivant acte sous seings privés en date à LEVALLOIS-PERRET du 11 février 1970, Madame Laurence PFISTER, Madame Thérèse BAUMEYER, Madame Léone REYMOND, Monsieur Bernard REYMOND, Monsieur Roland CSUKA et Monsieur Ernest CSUKA ont cédés, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

A Madame Marie BAUMEYER qui a accepté, savoir :

- Madame PFISTER Laurence Thérèse.....	40 parts
- Madame BAUMEYER Thérèse.....	30 parts
- Madame REYMOND Léone, épouse CSUKA.....	5 parts
- Monsieur REYMOND Bernard.....	5 parts
- Monsieur CSUKA Roland.....	5 parts
- Monsieur CSUKA Ernest	210 parts
TOTAL	295 parts

Leur appartenant dans les cinq cents parts de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SINGER-VICTOR-HUGO-LEVALLOIS

Cette cession a été consentie et acceptée, à raison d'une évaluation cent francs (100 FRF) la part, soit pour les 295 deux cent quatre vingt quinze parts cédées, un prix total de vingt neuf mille cinq cents francs (29 500,00 FRF), revenant à chaque cédant dans la proportion des parts cédées.

Laquelle somme a été payée comptant.

De sorte que le capital de la Société était dès lors réparti comme suit :

- Monsieur SINGER Jean François et Madame BAUMEYER Marie, veuve non remariée de Monsieur SINGER Alexandre, conjointement et indivisément.....25 parts
 - Monsieur SINGER Jean François..... 176
 - Madame BAUMEYER Marie.....299
- Total.....500 parts

Aux termes du même acte, et comme conséquence des cessions intervenues, Madame Marie BAUMEYER a été désignée en qualité de cogérante de la société à compter du jour de la cession, sans limitation de durée, ce qu'elle a accepté.
Monsieur Jean-François SINGER demeurant lui-même cogérant.

III- DECES DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS SINGER :

Monsieur Jean-François SINGER, né à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 23 février 1945, est décédé en son domicile à COTIGNAC (83570), Les Pouverels, le 9 octobre 1986, laissant pour lui succéder :

- Madame Arlette Françoise Marie Louis VANTORRE, son épouse survivante,

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BEYAERT, notaire à HONDSCHOOOTE (Nord), le 30 août 1970, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de HONDSCHOOOTE le 5 septembre suivant.

Donataire de l'usufruit de la totalité de sa succession en vertu du contrat de mariage sus-visé.

- Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou chacun divisément pour moitié :

- Monsieur Alexandre Alain SINGER, né à NEW-YORK (Etats-Unis d'Amérique) le 4 février 1971,

- Et Mademoiselle July Vanessa Michèle SINGER, née à ANTIBES (Alpes Maritimes) le 6 février 1973.

Ses deux enfants issus de son union avec son conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété, dressé par Maître VERAN, notaire à COTIGNAC, les 30 novembre et 2 décembre 1999.

IV- DECES DE MADAME MARIE BAUMEYER :

Madame Marie BAUMEYER, veuve de Monsieur Alexandre SINGER, non remariée, née à SELESTAT (Bas-Rhin), est décédée à COTIGNAC, le 22 novembre 2001, laissant pour habiles à se dire et porter ses seuls héritiers, chacun pour moitié :

Monsieur Alexandre SINGER et Mademoiselle July SINGER, sus-nommés.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître VERAN, notaire à COTIGNAC, le 2 août 2002.

De sorte que, par suite du décès successif de Monsieur Jean-François SINGER et Madame Marie BAUMEYER, le capital de la Société se trouve ainsi réparti :

-Indivision Alexandre et July SINGER	299 Parts
- Indivision Alexandre et July SINGER avec usufruit à Madame Arlette SINGER	176 Parts
- Indivision Alexandre et July SINGER avec usufruit sur la moitié à Madame Arlette SINGER	<u>25 Parts</u>
TOTAL	500 Parts

V-DÉCISION COLLECTIVE DU 15/1/2013

Suite à la consultation des associés en date du 15 Janvier 2012, il a été décidé de transférer dans le var le siège social de la SCI et de remplacer le gérant.

VI-DÉCISION COLLECTIVE DU 10/06/2016

Suite à la consultation des associés en date du 10 juin 2016, il a été décidé de porter la durée de la société à 99 ans.

CET EXPOSÉ TERMINÉ, il est passé à la mise à jour des statuts :

MISE À JOUR DES STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
SINGER-VICTOR HUGO LEVALLOIS

Par suite des faits et actes ci-dessus relatés,
Madame Arlette SINGER, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de Monsieur Alexandre SINGER
Madame July SINGER

Agissant en qualités de seuls associés de la société, décident de mettre à jour les statuts de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS qui deviennent ainsi rédigés :

Article premier -Il est formé par les présentes, une société purement civile qui existera entre les propriétaires des parts d'intérêts ci après créées.

Cette société sera régie par les articles 1841 et suivant du Code Civil sauf les modifications résultant des présents statuts.

Article deuxième -La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'apport d'un immeuble sis 53 rue Victor Hugo à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) ainsi que les droits immobiliers s'y rattachant.

- La gestion, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement du dit immeuble.

- et généralement toutes opérations annexes se rattachant directement ou indirectement au dit objet social ou pouvant faciliter son développement ou sa réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article troisième -La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SINGER-VICTOT-HUGO-LEVALLOIS

Article quatrième - Le siège de la société est fixé à COTIGNAC (Var) 4206 route de Sillans-La-Cascade.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du gérant et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article cinquième - La société est constituée pou une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de la signature des statuts originaires, soit le 20 septembre 1965.

Si la revente des biens sociaux et le recouvrement des prix ont lieu avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, la société cessera du jour où le paiement du solde des prix de vente aura été effectué.

Article sixième - Le capital social est formé par l'apport effectué par la Société Anonyme des Cycles et Tandems ALEX SINGER ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) 53 rue Victor Hugo, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des biens et droits ci-après désignés, dépendant d'un immeuble dont la désignation suit :

Désignation :

Une propriété située à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) 51 et 53 rue Victor Hugo (anciennement Route d'Asnières), comprenant :

1) Une maison portant le n° 51 de la rue Victor Hugo, élevée partie sur caves et partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec grenier au-dessus.

2) Sur cour derrière une maison de rapport élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de six étages.

Le tout d'une contenance d'environ trois cents mètres carrés.

3) Une maison contiguë portant le n° 53 de la rue Victor Hugo, élevée sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec grenier perdu au-dessus, couvert en tuiles.

D'une contenance de cent trente quatre mètres carrés soixante treize décimètres carrés environ.

Soit au total une contenance superficielle de quatre cent trente quatre mètres carrés soixante treize décimètres carrés.

Cadastré section Q n° 80 et 81.

Tenant :

Pardevant à la rue Victor Hugo.

Au fond les Consorts Deguinguand ou représentants.

A droite à l'immeuble 55 rue Victor Hugo.

A gauche à l'immeuble 49 rue Victor Hugo.

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, toutes mitoyennetés et tous immeubles par destination qui peuvent en dépendre sans aucune exception ni réserve.

L'ensemble de cette propriété se compose de trois parties ci-après désignées telles qu'elles ont été constituées en vue de la division en lots de propriété privée :

- Première partie dite « Groupe A » - Un bâtiment ayant façade sur la rue Victor Hugo, portant le n° 51 de ladite rue, élevé partie sur cave et partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et de deux étages, grenier et chambre au-dessus.

Ce bâtiment comporte une boutique au rez-de-chaussée (librairie-mercerie) en façade sur ladite rue.

A chacun des premier et deuxième étages, un appartement. Dans l'étage des combles, grenier à droite sur le palier et à gauche une pièce.

L'accès aux étages s'effectue par un escalier se trouvant à gauche dans le couloir donnant lui-même accès à la cour de l'immeuble Groupe B.

Dans ce bâtiment au rez-de-chaussée, sur cour, se trouve la cuisine dépendant de la loge de la concierge des groupes A et B.

L'ensemble d'une superficie d'environ soixante dix sept mètres carrés,

Tenant :

Pardevant à la rue Victor Hugo sur une façade de cinq mètres quatre vingt dix huit centimètres.

D'un côté à droite sur une longueur de dix mètres dix centimètres environ, le mur mitoyen séparatif d'avec le groupe C.

D'un côté à gauche, sur une longueur de douze mètres quatre vingt douze centimètres environ l'immeuble, 49 rue Victor Huqo.

Par derrière d'abord sur trois mètres vingt cinq centimètres environ le groupe B, puis par une hache rentrante de deux mètres quatre-vingts centimètres et deux mètres soixante quinze centimètres environ le groupe B

- Deuxième partie dite « Groupe B » - Un bâtiment au fond de la cour à laquelle on accède par le couloir d'entrée du groupe A ci-dessus, élevé sur caves.

D'un rez-de-chaussée et de six étages comprenant chacun deux appartements. L'entrée de ces appartements se trouve sur la façade donnant sur la cour.

Cour intérieure à laquelle on accède ainsi qu'il est dit ci-dessus par l'entrée et le couloir du groupe A.

Deux courettes intérieures.

Dans ce bâtiment au rez-de-chaussée à gauche se trouve la loge de la concierge des groupes A et B.

L'ensemble d'une superficie de deux cent trente mètres carrés approximativement.

Tenant :

Pardevant d'abord sur une longueur de huit mètres quatre vingt quatorze centimètres environ le groupe C ci-après, puis par hache sortante sur deux mètres cinquante centimètres environ ledit groupe C puis sur deux mètres soixante quinze centimètres et deux mètres quatre-vingts centimètres environ le groupe A ci-dessus.

Par derrière, sur une longueur de dix huit mètres soixante huit centimètres les Consorts Deguinguand ou représentants.

D'un côté à droite sur une longueur de douze mètres quinze centimètres l'immeuble 49 rue Victor Hugo.

Et d'autre côté à gauche sur une longueur de onze mètres trente huit centimètres l'immeuble 55 rue Victor Hugo.

- Troisième partie dite « Groupe C » - Une maison portant le n° 53 de la rue Victor Hugo, élevée sur terre-plein :

1) D'un rez-de-chaussée à usage de boutique (cycles et tandems) avec arrière boutique et bureau

Derrière atelier avec water-closets.

2) D'un étage auquel on accède du rez-de-chaussée par un escalier intérieur, comprenant deux pièces sur rue, une chambre, un cabinet de toilette, un débarras et une cuisine.

3) Grenier perdu au-dessus couvert en tuiles.

L'ensemble d'une superficie de cent trente quatre mètres carrés soixante treize décimètres carrés environ, entièrement clos.

Tenant :

Pardevant à la rue Victor Huqo.

Par derrière le groupe B ci-dessus sur une longueur de huit mètres quatre vingt quatorze centimètres environ, treillage séparatif.

D'un côté à droite l'immeuble 55 rue Victor Hugo

Et d'autre côté à gauche d'abord sur deux mètres cinquante centimètres environ le groupe B et ensuite sur dix mètres dix centimètres le groupe A mur séparatif.



Les droits et biens présentement apportés comprennent:

1° - La propriété exclusive et particulière de la maison portant le n° 53 de la rue Victor Hugo représentant la totalité du groupe C.

2° - Et la copropriété de deux cent soixante dix/huit cent soixante dixièmes de toutes les parties communes de l'immeuble telles qu'elles sont indiquées au cahier des charges dressé suivant acte reçu par Maître ADER et Maître FONTAINES-DESCAMBRES, notaires, le vingt six Juin mil neuf cent cinquante, enregistré le trois Juillet mil neuf cent cinquante, ledit cahier des charges établi pour parvenir à la vente par lots de l'immeuble dont s'agit, ci270/870^{ème}.

Le tout formant le vingt deuxième lot du dit cahier des charges ;

Ainsi au surplus que le tout s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve et que Monsieur SINGER, ès-qualité, déclare parfaitement connaître.

Lesdits biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, évalués à la somme de cinquante mille francs (Frs 50.000).

Servitudes :

Les soussignés déclarent que, lors de l'acquisition de l'immeuble par la Société des Cycles et Tandems ALEX SINGER, il résultait d'une lettre de Monsieur l'Administrateur Chef du Bureau de l'aménagement de la banlieue parisienne en date du dix neuf mai mil neuf cent cinquante ainsi que d'un certificat demeuré annexé au cahier des charges de la copropriété que l'immeuble en cause était susceptible d'être atteint par les dispositions suivantes du projet d'aménagement régional approuvé et du projet d'aménagement communal à l'étude :

1) Disposition du projet d'aménagement régional approuvé :

a) Zoning : périmètre d'agglomération.

b) Autres dispositions : élargissement à vingt quatre mètres de la rue Victor Hugo dont les alignements futurs sont de la compétence de Monsieur l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département.

Ces renseignements sont susceptibles d'être modifiés en application d'un arrêté du Délégué général à l'équipement national en date du vingt avril mil neuf cent quarante quatre, qui a ordonné la révision du projet d'aménagement régional et la remise en vigueur des mesures de sauvegarde sur le territoire de la Région Parisienne.

2) Dispositions du projet d'aménagement communal à l'étude :

a) Zoning : zone d'habitations collectives.

b) Autres dispositions : même opération de voirie que celle mentionnée ci-dessus.

Il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance, soit d'un permis de bâtir s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires compte tenu notamment de la situation, de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée. Le présent certificat ne préjuge en rien les décisions de l'Administration à cet égard.

Par ailleurs, le présent certificat ne dispense d'aucune des formalités prévues par la loi du quinze Juin mil neuf cent quarante trois pour les divisions de propriété.

La société bénéficiaire de l'apport sera subrogée en ce qui la concerne dans tous les droits et obligations résultant ou pouvant résulter des énonciations qui précèdent ainsi que de toutes dispositions susceptibles d'avoir été prises postérieurement au dix neuf mai mil neuf cent cinquante. Elle devra faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la société apporteuse.

Origine de propriété : Les biens et droits présentement apportés appartiennent à la Société des Cycles et Tandems ALEX SINGER pour avoir été acquis par elle pour un prix de af. 400.000 (Frs 4.000) des Consorts BERGER représentés par Monsieur Max NEMEJANSKI demeurant à Paris (8ème) 23 rue de l'Arcade, suivant acte authentique passé pardevant Maître Pierre ADER, Notaire à Paris et Maître FONTAINE-DESCAMBRES, notaire, à CLICHY le vingt six Juin mil neuf cent cinquante, enregistré à Paris, 9ème le trois Juillet mil neuf cent cinquante, V. 796 c, f° 37, c. 4, aux droits de af. 70.000.

L'origine de propriété antérieure a été établie dans le cahier des charges du règlement de copropriété et dispense expresse est donnée de rapporter ici cette origine, l'Assemblée se réfèrent purement et simplement à celle établie audit cahier des charges.

Propriété - Jouissance : La Société Civile Immobilière SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la scission, mais, de convention expresse, elle sera considérée comme en ayant eu rétroactivement la jouissance à compter du premier Janvier mil neuf cent soixante cinq.

Charges et conditions :

1) L'apport ci-dessus est fait net de tout passif.

2) Il est en outre fait sous les charges et conditions suivantes :

- la Société Civile Immobilière SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS prendra les biens et droits immobiliers apportés dans l'état où ils se trouvaient à la date du trente et un Décembre mil neuf cent soixante cinq, sans recours contre la société apporteuse et notamment sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour vice de construction et dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état, erreur dans la désignation et la contenance quelle que soit la différence.

- elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

- La Société Civile Immobilière SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS supportera et acquittera seule, à compter rétroactivement du premier Janvier mil neuf cent soixante cinq, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits immobiliers apportés. Elle exécutera seule, à compter du même jour, toutes conventions pouvant être intervenues avec des tiers au sujet desdits biens et droits immobiliers et elle fera notamment son affaire de toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse.

Enfin, la Société Civile Immobilière SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les biens de la nature de ceux apportés et elle fera son affaire personnelle de toutes opérations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Monsieur Ernest CSUKA, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société des Cycles et Tandems ALEX SINGER déclare que ladite société n'a jamais été en état de faillite ou de liquidation judiciaire et n'a jamais demandé le bénéfice du règlement amiable homologué. Il déclare, en outre, expressément, que l'immeuble apporté est libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle ainsi que de toute inscription judiciaire ou légale et de tout privilège.

Les biens et droits immobiliers dont la désignation vient d'être donnée et qui sont apportés à la Société Civile immobilière SINGER-VICTOR-HUGO LEVALLOIS sont évalués à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 EUR).

Article septième - Conformément aux dispositions prises dans sa troisième résolution par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société des Cycles et Tandems ALEX SINGER tenue le treize Mai mil neuf cent soixante six, en ce qui concerne la répartition des parts créées en rémunération de l'apport effectué, le capital social ci-dessus fixé est divisé en cinq cents (500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, attribuées à :

-Indivision Alexandre et July SINGER	300 Parts
- Indivision Alexandre et July SINGER avec usufruit au profit de Madame Arlette SINGER.....	175 parts
- Indivision Alexandre et July SINGER avec usufruit sur la moitié au profit de Madame Arlette SINGER.....	25 parts

Total égal au nombre de parts représentatives du capital social : 500 parts.

Article huitième - Les associés seront intéressés dans la présente société chacun dans la proportion de ses droits ou parts.

En conséquence, ils s'obligent respectivement à fournir au fur et à mesure des besoins de la société, chacun dans la proportion de ses droits ou parts, les fonds qui seront nécessaires à la société.

Dès maintenant, ils contribueront dans cette proportion au versement des fonds nécessaires pour le paiement du prix et des frais de l'acquisition dont il est question sous l'article deuxième.

En cas d'avance par l'un des associés, il aura droit à l'intérêt des sommes avancées par lui au taux légal ; et le prélèvement de ces sommes en capital et intérêts sera fait par lui sur les produits de la société avant tout partage

Article neuvième - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ; les droits de chaque associé dans la société résulteront seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits de ces actes certifiés par le gérant.

Article dixième -

I - La cession des droits ou parts d'un associé s'opérera suivant l'article 1690 du Code Civil par un acte notarié ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par le gérant dans un acte notarié.

II - Entre associés, la cession de parts sociales est libre.

III - En cas de décès d'un associé, la transmission des parts sociales lui appartenant s'effectuera de plein droit au profit de ses héritiers, lesquels seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès en produisant au gérant un acte notarié ou un extrait d'intitulé d'inventaire. Au cas où cette justification ne serait pas fournie dans le délai ci-dessus, le gérant aurait la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux parts sociales transmises auxdits héritiers jusqu'à ce que ceux-ci aient produit une justification régulière.

(P)

IV - Dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'aucun associé ne pourra céder tout ou partie de ses parts sociales à une personne étrangère à la société qu'après avoir obtenu l'autorisation de la collectivité des associés, laquelle est toujours libre de prendre toute décision qu'elle jugera sans avoir à la motiver.

A cet effet, l'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts sociales, doit informer le gérant, par lettre recommandée, de son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée et le prix convenu.

Dans la quinzaine de la réception de cet avis, le gérant doit consulter la collectivité des associés. Pour être valable, la résolution autorisant la cession doit être adoptée par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social; les associés doivent faire connaître leur décision dans la quinzaine de la réception de l'avis du gérant. Faute de réponse, ils sont considérés comme ayant refusé l'autorisation de cession. Le gérant doit aviser aussitôt l'associé qui décide vendre, du résultat de la consultation.

En aucun cas, le refus d'approbation de la cession projetée ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou la société.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit être à nouveau soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de vendre,

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de tout ou partie des parts sociales possédées par un associé alors même que ladite cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Article onzième - Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale .

Tous propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux.

L'usufruitier représente de droit le nu-propriétaire, mais le concours de ce dernier est indispensable pour les modifications aux statuts ; dans ce cas , l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent se faire représenter par l'un d'eux.

Article douzième - Chaque part donne droit, dans les avantages attribués à l'ensemble des parts sociales à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède, vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus conformément à l'article 1863 du Code civil. Mais dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la société et notamment dans ceux relatifs aux emprunts, le gérant devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer une action personnelle contre les associés et limiter leur droit de recours contre les biens de la société, sauf bien entendu, convention expresse contraire d'un ou de tous les associés.

Cette renonciation ne sera cependant pas exigée pour tous emprunts qui seraient contractés sous forme de crédit ou autrement auprès du Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit Foncier de France ou de l'un ou l'autre desdits Etablissements.

①

Article treizième – La société est administrée et gérée par Madame SINGER Arlette et VANTORRE.

Elle est nommée par les présentes et ce pour une durée non limitée.

A ce titre, il a la direction des affaires sociales et la disposition de la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, simplement énonciatifs et non limitatifs:

Administrer les biens de la société et la représenter vis-à-vis des tiers et administrations publiques et privées.

Contracter tous abonnements et toutes assurances, faire effectuer tous travaux d'entretien.

Toucher les sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit, de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer bonne et valable quittance et décharge.

Faire ouvrir à la société dans toutes banques, aux chèques-postaux ou établissements de crédit et notamment à la Banque de France, tous comptes, comptes-courants ou d'avances, effectuer toutes opérations que comportent ces services, louer au nom de la société tous coffres dans tous établissements ; tirer et endosser tous chèques ou autres documents pour le fonctionnement desdits comptes.

Retirer de la poste aux lettres et de tous roulages, messageries ou chemin-de-fer, recevoir à domicile toutes lettres, colis, paquets chargés ou non chargés et ceux renfermant les valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, toucher dans tous bureaux de direction et distribution tous mandats postaux ou télégraphiques au nom de la société.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes en fixer tous reliquats actifs et passifs, les recevoir ou les payer.

Consentir, accepter ou résilier tous baux et locations aux prix, charges, conditions et durée qu'il avisera même si leur durée devait excéder neuf années.

Représenter la société dans toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, en cas de difficultés ou de défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et ce devant toutes juridictions civiles, commerciales, répressives et administratives.

Représenter la société dans toutes faillites ou liquidations judiciaires, prendre part à toutes délibérations, accepter toutes fonctions signer tous concordats ou s'y opposer, faire toutes remises ou toucher tous dividendes.

Transiger, compromettre, acquiescer, se désister en toutes circonstances, donner toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires ou autres, saisies oppositions et autres droits, après paiement.

Aux effets ci-dessus, dresser, passer et signer tous actes, documents et pièces, constituer tous mandataires, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Toutefois, dans les rapports des associés entre eux, le gérant ne pourra sans l'autorisation des associés contracter aucun emprunt, ni aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux.

Article quatorzième - Le gérant devra consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. Il aura droit, outre au remboursement de ses frais et débours et déplacements à une rémunération qui sera fixée d'accord entre les associés et qui seront à passer par frais généraux.

Article quinzième - Le gérant peut donner sa démission mais seulement pour des motifs légitimes et à charge de prévenir chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.

P

En cas de cessation des fonctions de Madame Hyllette SINGER (soit par décès, révocation, démission, etc.), les associés seront consultés à la requête, sinon du gérant démissionnaire, de l'associé le plus diligent à l'effet de nommer un nouveau gérant.

Article seizième - Les décisions intéressant la gestion des affaires sociales sont qualifiées de décisions ordinaires, celles concernant les modifications des statuts sont qualifiées d'extraordinaires.

Rentrent dans le cadre des décisions ordinaires, la révocation du gérant, la nomination d'un nouveau gérant, les pouvoirs complémentaires à lui donner, les autorisations pour les acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, les emprunts, l'examen des comptes annuels, l'affectation des résultats, le transfert du siège dans un autre département de la Seine, en un mot, tout ce qui concerne les opérations concernant la gestion.

Sont de la compétence des décisions extraordinaires : l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation ou la réduction de la durée de la société, sa dissolution anticipée, sa fusion avec toute autre société, sa transformation en société de toute autre forme, commerciale ou civile, en nom collectif, en commandite simple ou par actions, anonyme, à Responsabilité limitée, l'extension ou la restriction de l'objet social.

Toutefois, l'unanimité des associés est nécessaire pour changer la nationalité de la société.

Article dix-septième - Chaque associé possède autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

Les décisions sont valablement prises si elles sont votées par des associés représentant la moitié des parts composant le capital pour des décisions ordinaires et les deux tiers pour les décisions extraordinaires.

Si, lors d'une première consultation les décisions ne peuvent être acquises, il est procédé à une seconde consultation portant sur les mêmes motifs. Dans ce cas, les décisions sont valablement prises par la majorité des voix exprimées quel que soit le nombre de parts ayant participé au vote, pour les décisions ordinaires. Pour les décisions extraordinaires, par les deux tiers des voix exprimées, quel que soit le nombre de parts ayant participé au vote.

Article dix-huitième - Le gérant décide du mode de consultation, soit en convoquant les associés en assemblée, soit en leur adressant le texte des résolutions par correspondance.

Dans le premier cas, les associés sont convoqués huit jours à l'avance par lettre recommandée qui contient le texte des résolutions. La séance est présidée par le gérant, assisté d'un secrétaire pris même en dehors des associés. Il est établi une feuille de présence émargée par tous les associés présents et un procès-verbal contenant le texte des résolutions. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et fait pleine foi par lui-même.

L'assemblée doit également être convoquée par le gérant dans la quinzaine de la demande qui lui en est faite par des associés représentant le tiers au moins des parts composant le capital social. A défaut les associés sont habilités pour convoquer eux-mêmes l'assemblée.

P

Si la consultation est faite par correspondance, le texte des résolutions est adressé, par lettre recommandée, à chaque associé qui doit faire parvenir sa réponse dans la même forme dans la huitaine. A défaut de quorum, une seconde consultation est faite, toujours par lettre recommandée, dans la huitaine de l'expiration du délai ci-dessus. Les réponses reçues lors de la première consultation restent valables pour la deuxième, sauf rétractation.

Article dix-neuvième - Dans les rapports des associés entre eux, aucune forme spéciale n'est prescrite pour la constatation des décisions mais lorsque celles-ci doivent être publiées ou opposées aux tiers, il est dressé soit un acte, soit un procès-verbal.

Les extraits ou comptes des procès-verbaux à fournir en justice ou aux tiers sont signés par le gérant et font pleine foi par eux-mêmes.

Article vingtième - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente et un Décembre mil neuf cent soixante six.

Il est dressé chaque année, en fin d'exercice, par les soins du gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la société et un Bilan résumant l'inventaire.

Dans chaque inventaire, le gérant tient compte des dépréciations survenues dans la valeur des biens sociaux et opère tous amortissements qu'il juge nécessaire.

L'inventaire et le Bilan sont approuvés par décision des associés.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux, des amortissements, des provisions, etc, constituant les bénéfices nets.

Les bénéfices, sauf ce qui sera mis à un compte de réserve, sont distribués aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

La mise en paiement a lieu annuellement aux époques fixées par la gérance.

Article vingt et unième - La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, gérant ou non gérant.

En cas de décès d'un associé, la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, auxquels il sera fait application des articles 10 et 11 ci-dessus.

Pendant la durée de la société, jusqu'à l'issue de sa liquidation, les immeubles et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés individuellement.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés, ni fait d'inventaire civil sur l'actif de la société, soit à la requête de l'un des associés, soit à la requête de leurs héritiers ou représentants. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Article vingt-deuxième - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à sa liquidation par les soins du gérant alors en fonctions ou, à défaut, par un liquidateur même étranger à la société, désigné par la collectivité des associés.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier ou immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes.

Le produit de la liquidation servira successivement :

1°- A éteindre le passif et toutes les charges sociales

2° À verser aux associés le montant non amorti de leurs parts sociales.

Le surplus, constituant le boni de liquidation, appartiendra à tous les associés Indistinctement dans la proportion du nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existait, seraient supportées dans la même proportion.

Article vingt-troisième – À tout moment, les associés pourront décider la transformation de la société en société de toute autre forme prévue par les lois françaises.


Article vingt-quatrième – Toutes les contestations, qui pourraient naître au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social, si les parties ne s'entendaient pas pour la constitution du tribunal arbitral.

Tout associé qui provoquera une contestation de ce genre devra faire élection de domicile au lieu du siège social. Toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile élu.

Article vingt-cinquième – Tous les frais, concernant la constitution de la présente société, seront portés au compte des frais de premier établissement.

Article vingt-sixième – Si besoin est, tous pouvoirs sont donnés à Madame SINGER Arlette, gérante de la société, ainsi qu'à toute personne porteur d'un original ou d'une copie du présent acte à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

FAIT À COTIGNAC, en autant d'originaux que de parties
LE DIX JUIN DEUX MILLE SEIZE.


Pour copie conforme à
l'original. Cotignac le 21/06/16.
